

GE_GERICHTE DCSO/251/2014 vom 9. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_251_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/251/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/251/2014 del 9 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée le 24 avril 2014 devant la Chambre de surveillance, compétente pour statuer sur une mesure de l'Office (un commandement de payer notifié le 10 avril 2014) sujette à plainte (art. 17 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP)), par une personne, la débitrice poursuivie, ayant qualité pour agir par cette voie dans les dix jours à compter de celui où elle avait eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Cette plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2.1

La réquisition de poursuite doit énoncer notamment le nom ainsi que le domicile du créancier et, le cas échéant, de son représentant (art. 67 al. 1 ch. 1 LP); ces mentions sont reprises dans le commandement de payer établi par l'Office (art. 69 al. 2 ch. 1 LP).

- 4/6 -

A/1157/2014-CS

Il importe que la désignation du poursuivant soit claire et certaine, non équivoque et excluant tout doute sur son identité. La désignation inexacte, impropre ou équivoque, voire totalement fautive, ou incomplète d'une partie n'entraîne la nullité de la poursuite que lorsqu'elle était de nature à induire les intéressés en erreur et que tel a effectivement été le cas; si ces conditions ne sont pas réalisées, si la partie qui fait état de la désignation vicieuse ne pouvait douter de l'identité de la personne en cause et qu'elle n'a pas été lésée dans ses intérêts, la poursuite ne sera pas annulée; on se bornera à ordonner, en cas de besoin, que les actes de poursuite déjà établis soient rectifiés ou complétés (ATF 114 III 62, consid. 1a p. 63; 102 III 133, consid. 2a et 2b p. 135/136).

E. 2.2

Si le commandement de payer notifié au débiteur mentionne un domicile erroné du créancier poursuivi, il n'y a pas de raison de le considérer comme radicalement nul et de l'annuler d'office. On doit, en effet, exiger du poursuivi, qui entend critiquer un commandement de payer à raison de ce défaut, qu'il dépose plainte dans le délai fixé à l'art. 17 al. 2 LP et l'on ne doit annuler cet acte que si le poursuivant n'indique pas son domicile réel dans le délai qui lui aura été fixé (GILLIERON, Commentaire, ad art. 67 n° 18 ss et les réf. citées; RUEDIN, CR-LP, ad art. 67 n° 16 et 17; ATF 114 III 62, résumé in JdT 1990 II 182).

La notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC comprend deux éléments : d'une part, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et, d'autre part, la manifestation de cette

volonté par une résidence effective dans ce lieu (ATF 41 III 51 = JdT 1915 II 93; ATF 92 I 218 = JdT 1967 I 581).

E. 2.3

En l'espèce, il apparaît que le domicile du xx, rue X_____, 12xx Genève, tel qu'indiqué par le créancier poursuivant sur sa réquisition de poursuite, n'est pas le lieu où ce dernier réside effectivement au sens de l'art. 23 al. 1 CC.

Il n'en demeure pas moins que ce créancier est atteignable en ce lieu, puisqu'il y a reçu le courrier de la Chambre de surveillance l'invitant à déposer ses observations au sujet de la présente plainte ainsi qu'à indiquer l'adresse de son domicile personnel.

En outre, il a précisé dans ses observations qu'il s'agissait-là de son domicile professionnel, à savoir celui où il exploitait son entreprise individuelle I_____, laquelle n'était pas inscrite au Registre du commerce.

De plus, l'adresse de son domicile personnel, au xx, rue N_____, 12xx Genève, qu'il a transmise à la Chambre de surveillance le 27 juin 2014 dans le délai imparti à cet effet - en précisant qu'il résidait Genève depuis 1971 - correspond bien à l'adresse de ce domicile figurant au registre central de l'OCP, où il était dûment enregistré à la date du dépôt de la présente plainte, le 24 avril 2014, au vu des vérifications faites par la Chambre de surveillance elle-même par le biais du

- 5/6 -

A/1157/2014-CS fichier Internet de l'OCP, vérifications corroborées par l'extrait de ce fichier produit par l'Office.

Enfin, aucune confusion n'est intervenue sur l'identité même des parties à la procédure de poursuite, et le fait que la plaignante a dit ne pas connaître son créancier poursuivant n'a aucune pertinence pour admettre le contraire.

La présente plainte sera en conséquence rejetée, dans la mesure où elle tend à la constatation de la nullité du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx54 P.

En revanche, l'Office sera invité à corriger ce commandement de payer en y mentionnant l'adresse du domicile personnel du créancier poursuivant, soit celle du xx, rue N_____, 12xx Genève.

E. 3.1

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3).

La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée, puisqu'un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., p. 43).

E. 3.2

En l'espèce, la plaignante conteste devoir au créancier poursuivant le paiement de la facture que ce dernier lui réclame dans le cadre de la poursuite n° 14 xxxx54 P.

Or, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 3.1, il n'appartient pas à la Chambre de surveillance de revoir la justification de la créance à l'origine de la procédure de réalisation forcée, ce grief étant dès lors irrecevable, aucun abus manifeste de droit à sanctionner, le cas échéant, par la nullité de la poursuite querellée, n'étant au demeurant établi.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens dans le cadre d'une plainte formée au sens de l'art. 17 LP. * * * * *

- 6/6 -

A/1157/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 avril 2014 par Mme B_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx54 P. Au fond : La rejette dans la mesure où elle tend à la constatation de la nullité de ce commandement de payer. Invite l'Office des poursuites à corriger ledit commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx54 P, en y mentionnant l'adresse du domicile personnel du créancier poursuivant M. G_____, soit le xx, rue N_____, 12xx Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.